UNIVERSITÉ LAVAL
Faculté de droit
BULLETIN DE droit économique
(2014) 2 B.D.E.

Table des matières

1. Droit général des sociétés commerciales
   1.1 La constitution des sociétés commerciales
      1.1.1 Conditions
      1.1.2 Règles de nullité
      1.1.3 L'acquisition de la personnalité morale
   1.2 La gouvernance des sociétés commerciales
      1.2.1 Les dirigeants sociaux
      1.2.2 Décisions collectives des associés
2. Droit transitoire de la réforme
   2.1 Mise en œuvre de la réforme
   2.2 Mise en harmonie des statuts
   2.3 Flexibilité nouvelle en matière de constitution des sociétés

Résumé

Le nouveau droit des sociétés commerciales de l'OHADA apporte un souffle nouveau au droit des affaires en Afrique. Il vient préciser opportunément certaines pratiques en intégrant de nouvelles dispositions encore plus utiles. De plus, les rédacteurs ont trouvé des mesures facilitantes pour l'entrée en vigueur du nouveau texte en rendant flexible la constitution des sociétés et en précisant les conditions d'harmonisation pour éviter les clauses contraires. Au demeurant, cette réforme témoigne de la dynamique de l'espace OHADA.

Mode de référence : (2014) 2 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

La réforme du droit des sociétés de l'OHADA : aspects généraux et droit transitoire

Moussa SAMB*

À la suite de son adoption par le Conseil des ministres de l'OHADA le 30 janvier 2014, la réforme de l'*Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique* (AUSCGIE), publiée au Journal officiel de l'OHADA le 4 février 2014, est entrée en vigueur le 5 mai 2014. Le nouveau texte est très largement inspiré du droit des affaires français et de sa pratique. Il est prédit par les praticiens du droit des sociétés que son application « va fortement renforcer la fiabilité et la flexibilité de la structuration des investissements au sein des pays membres de l'OHADA » (1).

Sans revenir en détail sur les différentes péripéties qui ont jalonné la rédaction et l'adoption de l'avant-projet de l'AUSCGIE, il suffira de rappeler que c'est le Conseil des ministres de l'OHADA, réuni à Ouagadougou les 13 et 14 juin 2013, qui a adopté l'avant-projet et instruit le Secrétariat permanent de faire procéder aux dernières refontes avec la mise en cohérence du texte aux fins de son adoption.

De nombreuses dispositions novatrices ont été introduites dans l'AUSCGIE au nombre desquelles on peut noter :

- La consécration d'un nouveau type de société qu'est la société par actions simplifiée (SAS)*;*
- l'introduction des sociétés à capital variable (cette disposition concerne uniquement les SA ne faisant pas appel public à l'épargne et les SAS) ;la clarification et l'élargissement de la définition de l'apport en industrie ;
- la possibilité pour les établissements de crédit ou de micro finance de recevoir le dépôt des fonds pour la création de la société ;
- la reformulation des dispositions relatives au capital social des SARL : sous réserve des dispositions nationales contraires qui peuvent en réduire le montant, le capital social minimum est de 1 000 000 FCFA et la libération maintenant possible de seulement la moitié des apports en numéraire, le reste étalé sur deux ans ;
- l'introduction de dispositions concernant l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux dirigeants sociaux ;
- les limitations à la libre transmissibilité des actions avec la possibilité de prévoir une clause d'inaliénabilité des actions pendant dix ans) ;
- la consécration de la pratique des pactes d'actionnaires ou conventions extrastatutaires;
- la reconnaissance des bureaux de liaison ou de représentation;
- la possibilité de nomination d'un administrateur provisoire;
- introduction des valeurs mobilières composées ;
- l'introduction des valeurs mobilières subordonnées ;
- le renforcement des droits des actionnaires ;
- la possibilité de vote notamment par

visioconférence ;
- le régime des nullités est clarifié dans bien des cas ;
- l'introduction des actions de préférence ;
- la consécration des pactes extra statutaires.

Dans cette contribution, nos analyses porteront, successivement, sur les principales innovations apportées au droit général des sociétés (1) et le droit transitoire de la réforme (2).

1. Droit général des sociétés commerciales

La définition de la société commerciale est restée la même dans la substance. Aux termes de l'article 4 de l'AUSCGIE :

> La société commerciale est créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.
> La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés.

Reprenant les termes de la rédaction initiale le nouveau texte réitère que la mise en commun des biens ou des capacités est faite aussi bien dans le but de se partager les bénéfices, que de profiter de l'économie qui pourra en résulter, avec l'obligation de contribuer aux pertes que l'exploitation pourrait générer. La notion d'*affectio societatis* est aussi rappelée dans l'alinéa 2 de ce même article : une volonté de former une structure sociétaire et de coopérer dans l'intérêt commun des associés. En principe, une société qui ne remplit pas ces conditions serait fictive, ce serait le cas d'une société se ramenant à la personne de son fondateur, utilisant l'adresse personnelle du fondateur dirigeant (2).

De même, la définition de la société unipersonnelle ne fait l'objet d'aucune modification : un associé unique peut, par un acte écrit, constituer une SARL ou une SA (art. 5).

Ces précisions faites, nous présenterons successivement les règles relatives à la constitution et à la gouvernance de la société commerciale.

1.1 La constitution des sociétés commerciales

Il convient d'envisager successivement les conditions, les règles de nullité et celles régissant l'acquisition de la personnalité morale.

1.1.1 Conditions

Les conditions se déclinent en règles de fond et en règles de forme et en dispositions régissant les statuts de la société.

- Les conditions de fond

Les conditions de validité des contrats se résument traditionnellement dans la qualité du consentement qui doit être exempt de dol (3), de violence ou d'erreur sur la personne ou sur la chose, l'objet et la cause licites et la capacité de contracter. Les conditions spécifiques concernent les apports, la participation aux bénéfices et aux pertes et l'*affectio societatis*.

Les apports

L'apport, part ou action, donne droit à une fraction des droits sociaux proportionnelle au montant de cet apport ; l'ensemble des apports constitue le capital social. Ce capital est composé de différentes façons :

- des apports en numéraire (art. 40) ;
- des apports en nature, meubles ou immeubles : ce sont alors des biens dits corporels ou cela peut être un bien incorporel comme un fonds de commerce (art. 40) ; ils doivent être libérés intégralement au moment de la constitution de la société (art. 45, al. 2) ;
- des apports en industrie : ce sont des compétences quantifiées (connaissances techniques ou professionnelles ou des services) dans le capital social des sociétés de personnes mais elles sont exclues dans les sociétés de capitaux comme les sociétés anonymes (art. 50-1, al. 2).

La participation aux bénéfices et aux pertes

La société recherche par principe des bénéfices ce qui la distingue en particulier de l'association. Le bénéfice est qualifié par la jurisprudence française comme « un gain pécuniaire ou un gain matériel qui ajoute à la fortune des associés (4) ». La mise en commun des associés est réalisée aussi bien dans le but de partager les bénéfices que de profiter de l'économie qui pourrait résulter de l'exploitation, sous réserve de la contribution aux pertes éventuelles.

Un associé gérant devrait être condamné à payer à un coassocié la part de bénéfice qui lui revient (5). Du reste, si la participation aux bénéfices peut être inégale, la clause léonine qui consiste à priver l'associé de tout bénéfice est illégale.

L'affectio societatis

L'*affection societatis* signifie que les associés collaborent de façon effective à l'exploitation dans un intérêt commun et

sur un pied d'égalité. Il justifie le fait de participer à la gestion au contrôle et la participation à l'administration de la société.

Dans les sociétés de personnes, l'*affectio societatis* implique une entente totale entre les associés ; dans les sociétés de capitaux, en revanche, cette exigence est très affaiblie du fait que le nombre d'associés est souvent très élevé.

- Les conditions de forme

Dans tous les États parties de l'OHADA, les politiques économiques libérales inspirées par la Banque mondiale incitent les autorités politiques à favoriser la simplification des formalités administratives imposées aux entreprises (6). Cette politique de libéralisation a franchi une nouvelle étape avec le nouvel Acte uniforme. C'est ainsi que l'exigence d'un acte authentique, établi par un notaire, pour la constitution d'une société commerciale a été l'un des plus vifs points de controverse lors de la discussion du projet de l'AUSCGIE, tant au niveau des commissions nationales que des réunions d'experts, sous l'égide du Secrétariat permanent de l'OHADA.

Il est utile de rappeler que l'un des partenaires stratégiques de l'OHADA, en l'occurrence la Banque mondiale avait, dans un document inédit, porté à l'attention des rédacteurs du projet, montré sa position en faveur de cette suppression, en soulignant que :

> En matière de droit des sociétés commerciales, la tendance actuelle, y compris dans les pays pratiquant le droit continental, est de laisser aux créateurs d'entreprises le libre choix de bénéficier des effets bénéfiques du recours au notaire, permettant ainsi la simplification des formalités de constitution des sociétés et la réduction des coûts. En effet, les entrepreneurs sont en mesure d'évaluer les coûts et bénéfices liés à l'intervention du notaire (7).

Comme il fallait s'y attendre, cette question a rencontré une vive opposition des représentants des notaires dans certaines commissions nationales et suscité un lobbying intense de la part des Chambres de notaires. Après de vives discussions, les rédacteurs de l'AUSCGIE ont renvoyé la balle aux États parties en retenant la rédaction suivante dans l'article 10 :

> *Sauf dispositions nationales contraires*, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'État du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme (8).

En la matière, deux cas peuvent désormais se présenter : soit il s'agit d'un acte authentique soit un acte sous seing privé, qui peut être déposé chez un notaire. Dans la plupart des cas, un acte authentique doit être fait compte tenu, le plus souvent, des apports d'immeuble. Mais l'hypothèse d'un établissement des statuts, par acte sous seing privé, est envisagée : elle entraîne du reste comme conséquence prévue par l'article 11 qu'autant d'exemplaires que nécessaire sont établis pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'accomplissement des formalités requises ; en outre un exemplaire est :

- remis à chaque associé d'une société en commandite simple, société en nom collectif et société en responsabilité limitée ;
- mis à la disposition des associés des autres types de sociétés commerciales.

Pour avoir la personnalité morale, la société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Pour réaliser cet objectif, elle doit procéder à des formalités de dépôt et de publicité afin que les tiers puissent être informés.

Dans l'hypothèse où la société est constituée d'un associé unique, les statuts sont constitués par l'acte de volonté établi par l'associé unique qui, bien que le texte ne le précise pas, doit être un écrit (art. 12).

- Contenu des statuts

L'importance de la valeur juridique des statuts est réaffirmée dans le nouveau texte : ils constituent le contrat de société en cas de pluralité d'associés, et l'acte unilatéral de volonté dans les sociétés à associé unique (art. 12). En ce qui concerne le contenu des statuts, les mentions y contenues sont rappelées : forme de la société ; dénomination ; objet social ; siège social ; durée ; identité des apporteurs avec montant des apports ; nombre et valeur des titres sociaux ; identité des apporteurs en nature et en industrie ; identité des bénéficiaires d'avantages particuliers ; montant du capital social ; nombre et valeur des titres sociaux ; clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ; modalités du fonctionnement de la société.

Une formalité supplémentaire est celle de la déclaration de régularité et de conformité ou déclaration notariée de souscription et de versement (art. 73) :

> Les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction doivent déposer au registre du commerce et du crédit mobilier une déclaration dans laquelle ils indiquent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils attestent que

cette constitution a été réalisée en conformité avec [l'] Acte uniforme.

Cette déclaration est obligatoirement jointe au dossier d'immatriculation de la société au RCCM.

1.1.2 Règles de nullité

La nullité d'une société est juridiquement encadrée avec une certaine rigueur : elle ne peut résulter que d'une disposition expresse de l'Acte uniforme ou des textes généraux de droit interne régissant la nullité des contrats (art. 242, al. 1). Il revient au juge d'apprécier l'opportunité ou non de prononcer cette nullité (9). La rigueur apparaît également dans la prescription très courte de l'action (trois ans), la préférence allant vers la régularisation et la théorie de la société de fait.
Ceci rappelé, la nullité peut résulter de l'inobservation aussi bien des conditions de fond que de forme.

- Inobservation des conditions de fond

Les vices du consentement peuvent être soulevés pour les sociétés de personnes. En revanche, l'incapacité doit atteindre tous les membres fondateurs des SA et SARL pour être retenue. Quant à l'objet ou la cause illicite ou immorale, l'illicéité peut entraîner la nullité de la société. Toutefois ces actions doivent être intentées dans les 3 ans de leur observation. Par ailleurs, elles peuvent être éteintes en cas de régularisation demandée par le ministère public ou toute personne intéressée.

Afin de protéger les tiers, ces nullités ne sont pas rétroactives. On fait valoir dans ce cas la théorie de la société de fait (10) (art. 865 AUSCGIE), c'est-à-dire une société qui ne résulte pas de la volonté exprimée par les associés mais de leur seul comportement. La société de fait est donc une société qui a été voulue mais qui est entachée d'un vice de constitution. Ces types de société n'ont pas la personnalité morale ; en revanche, tous les associés sont tenus indéfiniment et solidairement responsables dès sa création.

- Inobservation des conditions de forme

La vérification de la régularité par la juridiction compétente peut révéler un vice de forme et entraîne une action en régularisation qui peut être ordonnée sous astreinte.

Si les associés conviennent que la société ne sera pas immatriculée, une société en participation (art. 854 et suiv. AUSCGIE) aura été créée. L'existence de cette forme juridique peut être prouvée par tous les moyens ainsi que la réalité des apports, une volonté de contribuer aux bénéfices ou aux pertes et l'affectio societatis. C'est le cas de concubins ayant exercé un commerce ensemble. Si la société en participation n'est pas soumise à la publicité, elle ne peut avoir de personnalité morale, contrairement à l'ensemble de toutes les autres sociétés.

1.1.3 L'acquisition de la personnalité morale

Le contrat de société crée une personne juridique nouvelle qui a un objet licite et doit être constitué dans l'intérêt commun des associés.

- Caractéristiques de la personnalité morale

Par l'acquisition de la personnalité morale, la société devient comme une personne physique caractérisée par un nom, un domicile, un patrimoine, une nationalité, un objet social.
Ces éléments sont protégés, notamment l'appellation sociale, qui peut être soumise à une procédure de concurrence déloyale.

Distinction entre le patrimoine social et celui des associés

Pour cette distinction, il est utile de rappeler les règles suivantes :

- La transmission des droits sociaux (parts sociales ou actions) se fait avec des formalités minimales alors que la transmission des biens sociaux, éléments du patrimoine social, s'effectue après de nombreuses formalités.
- En effet, le patrimoine social est le seul gage des créanciers sociaux. En revanche, les créanciers personnels n'ont pas d'action sur le patrimoine social.
- Enfin, aucune compensation n'est possible entre une créance de la société contre un tiers et une créance de ce tiers contre un associé

La capacité juridique et l'objet social

Toute société a la capacité entière d'acquérir, de contracter et d'ester en justice dans le cadre de son objet social.
La société est régulièrement engagée dès que la nomination des représentants a été régulièrement publiée. Les représentants engagent la société par tous les actes entrant dans l'objet social et même pour les SA et SARL pour les actes ne relevant pas de l'objet social.

La dénomination sociale

Si la raison sociale – nom de certains associés – est rarement utilisée, la dénomination sociale est plus largement employée : elle décrit un nom de fantaisie. Le nom de la société est juridiquement protégé.

Le siège social

Le siège social, domicile de la société, permet de déterminer en principe le tribunal compétent en cas de litige mais aussi

la nationalité de l'entreprise. À remarquer que le tiers peut assigner la société auprès du tribunal du lieu d'une succursale (théorie jurisprudentielle dite des « gares principales »). L'Acte uniforme consacre de nouvelles dispositions aux succursales et bureaux de représentation ou de liaison.

La succursale est « un établissement commercial ou industriel ou de prestation de services, appartenant à une société ou à une personne physique » (art. 116 et suiv.). Elle est dotée d'une certaine autonomie de gestion, sans avoir une personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire (11). Lorsqu'elle appartient à une société ou à une personne étrangère, la succursale doit, deux ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle n'en soit dispensée par un arrêté du ministre chargé du commerce, « être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer » (art. 120).

Une autre innovation importante est la consécration d'une nouvelle forme de représentation sociétaire, à savoir le bureau de représentation ou de liaison, qui est un établissement sans personnalité juridique distincte « appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe » (art. 120-1 et suiv.).

Le bureau, qui doit être immatriculé au RCCM, est doté d'une autonomie de gestion mais n'exerce que des activités préparatoires ou auxiliaires (par exemple, préparation d'un dossier de soumission à un marché public ou surveillance d'un chantier de travaux publics).

On retiendra que le trait commun de la succursale et du bureau de représentation ou de liaison est qu'ils ne disposent, ni l'un ni l'autre, de personnalité juridique autonome, ce qui nous amène à rappeler la portée et les limites de la personnalité morale.

- Portée et limites de la personnalité morale

Durée de la personnalité morale des sociétés

Par principe la durée de la personnalité morale est bornée par l'immatriculation au RCCM au départ et par la dissolution. Mais la durée de la société ne peut excéder 99 ans (art. 28, al. 2).

Au cours de la période de fondation, la personnalité morale n'existe pas : c'est pourquoi les personnes qui agissent au nom de la société durant cette période sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis. Cependant, si des actes accomplis avant la formation de la société sont repris par celle-ci, ils sont considérés comme ayant été accomplis par la société elle-même (art. 110 et suiv.).

Au terme de la vie de l'entreprise, la liquidation n'entraîne pas systématiquement la radiation au RCCM qui peut n'intervenir que trois ans plus tard (art. 216, al. 1).

Limites de la personnalité morale

Pour les sociétés de personnes, la responsabilité indéfinie des associés (commandités) atténue les effets de la personnalité morale.

Pour les sociétés de capitaux, la tendance usuelle est de rechercher la responsabilité personnelle des dirigeants qui s'ajoute à la responsabilité civile de la personne morale.

1.2 La gouvernance des sociétés commerciales

La société ne peut agir que par le biais de ses représentants que sont les dirigeants sociaux. La direction de la société est cependant contrôlée par les associés qui sont titulaires des prérogatives spécifiques et participent à la prise des décisions collectives. Les mécanismes d'alerte aux dérives dans la gestion sont réglementés ainsi que les alliances qui peuvent se nouer entre plusieurs sociétés.

1.2.1 Les dirigeants sociaux

Les dirigeants sont les personnes physiques et morales investies de pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers, d'un pouvoir de direction au sein de l'entreprise et d'un pouvoir de contrôle des actes accomplis par d'autres organes de la société. Les règles relatives à leurs pouvoirs et responsabilités sont précisées.

- Pouvoirs des dirigeants sociaux

Les dirigeants ont avant tout un pouvoir de représentation externe qui leur permet d'agir au nom de la société à l'égard des tiers. Il faut ici entendre le terme « dirigeant » au sens large incluant tous les organes de gestion, de direction et d'administration

Pour protéger les tiers qui ne sauraient rechercher, au cas par cas, l'étendue exacte des pouvoirs des dirigeants, l'Acte uniforme (art. 121 et suiv.) leur donne de larges pouvoirs. C'est ainsi que l'article 121 dispose qu'à l'égard des tiers, les dirigeants ont tous les pouvoirs, dans les limites fixées par les règles légales, « pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi ».

La CCJA a eu à se prononcer en la matière dans une affaire où le dirigeant avait diligenté la saisie des biens d'une autre société au motif que le dirigeant avait reçu le pouvoir de réclamer le paiement des factures correspondant aux diffé-

rentes transactions et éventuellement de réclamer des dommages et intérêts (12).

Cette disposition qui consacre ainsi une certaine omnipotence des dirigeants est, en réalité, destinée, à protéger les tiers qui entrent en relation avec la société et qui sont ainsi dispensés de vérifier les pouvoirs du représentant de la société (13).

Cette règle de l'omnipotence a comme corollaire que la société, concernée par les actes de son dirigeant, est même engagée par ceux « qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve » (art. 122).

On en déduit que, pour que la société échappe à l'obligation contractée par un dirigeant au nom de la société, elle doit démontrer que le tiers contractant connaissait l'abus de pouvoir du dirigeant et le préjudice qui en découle pour la société. L'acte est alors entaché d'une cause de nullité absolue.

Dans les sociétés à risque illimité comme dans les SNC, le législateur a souhaité protéger les associés qui peuvent répondre sur leur propre patrimoine des engagements contractés par les dirigeants au nom de la société. Aussi, le gérant n'engage la société que pour les actes entrants dans l'objet social.

À l'inverse dans les sociétés à risque limité (SARL et SA), le souci de protection des tiers l'emporte sur la protection des associés. La société sera engagée par les actes du dirigeant même s'ils sont accomplis en dehors de l'objet social.

Pour échapper à ses engagements, la société peut toutefois démontrer la mauvaise foi du tiers contractant en établissant que celui-ci savait que l'acte excédait l'objet social.

La seule publicité des statuts de la société ne suffit pas à démontrer la mauvaise foi du tiers contractant. Si les dirigeants ne respectent pas les dispositions statutaires encadrant leurs pouvoirs, ils s'exposent à deux types de sanctions :

- les associés peuvent décider leur révocation sans aucune indemnisation car un juste motif serait établi ;
- si le dirigeant a commis une faute ayant causé un préjudice à la société, il engage sa responsabilité civile à l'égard de celle-ci qui peut réclamer les dommages et intérêts.

Le dirigeant excède ses pouvoirs dans trois hypothèses qui entraînent des conséquences différentes :

- Il excède ses pouvoirs s'il passe un acte étranger à l'objet social.
  - À l'égard des tiers, la société sera tout de même engagée sauf dans les sociétés à risque illimité et sauf si les tiers sont de mauvaise foi pour les sociétés à risque limité.
  - Dans les rapports internes, même si l'acte demeure valable, le dirigeant a commis une faute qui permettra d'obtenir sa révocation et éventuellement d'engager sa responsabilité.

- Il excède ses pouvoirs s'il passe un acte en violation des clauses des statuts qui restreignent ses pouvoirs.
  - À l'égard des tiers, ces clauses seront toujours sans effets et la société est engagée.
  - Dans les rapports internes, même si l'acte est valable, il y a faute du dirigeant qui justifie sa révocation et engage éventuellement sa responsabilité.

- Il excède ses pouvoirs s'il passe un acte en violation de l'intérêt social.
  - À l'égard des tiers, l'acte est valable sauf s'il est démontré qu'ils sont de mauvaise foi.
  - Dans les rapports internes, même si l'acte est valable, il y a faute du dirigeant qui permettra de le révoquer et d'engager sa responsabilité.
  - De plus, il peut s'agir d'un abus de biens sociaux qui est sanctionné pénalement.

- Responsabilité des dirigeants sociaux

La responsabilité des dirigeants est la contrepartie de leurs pouvoirs. Les dirigeants ayant des pouvoirs étendus peuvent voir leur responsabilité engagée au plan civil, pénal et fiscal.

La responsabilité civile des dirigeants

Les dirigeants sont responsables de leurs actes tant envers la société et les associés qu'envers les tiers (art. 161 et suiv.).

La responsabilité du dirigeant n'est engagée que s'il a commis une faute qui a entraîné un préjudice.
La faute peut consister en :

- un manquement aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés ;
- une violation des statuts de la société ou en une faute de gestion.

Il y a faute de gestion dès lors que l'acte du dirigeant n'est pas conforme à l'intérêt de la société.

Cette faute s'apprécie *in abstracto* c'est-à-dire par rapport au comportement qu'aurait un dirigeant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
Le préjudice se distingue en deux types :

- il peut tout d'abord être celui subi par la société, dans ce cas la société intente une action sociale, c'est-à-dire pour le compte de la société;
- le préjudice peut être aussi celui subi personnellement par l'associé, il intente alors une action individuelle.

Dans les deux cas, l'action doit être intentée dans les trois ans à compter du fait dommageable ou à compter de sa révélation s'il a été dissimulé.

Quant à la réparation du préjudice social, lorsque la société subit un préjudice et en demande indemnisation, c'est à priori à un dirigeant d'agir en justice en tant que représentant de la personne morale (art. 166). Or, si le préjudice résulte de la faute d'un dirigeant, ce dernier sera peu enclin à intenter une action à moins que la faute ne soit commise par son prédécesseur.

Pour éviter cette difficulté, un associé peut agir au nom et pour le compte de la société même s'il ne possède qu'une seule part sociale. On parle alors d'une action sociale *ut singuli* prévue à l'article 166. Cette action a un caractère subsidiaire, c'est-à-dire que son exercice suppose une carence des personnes ayant en principe vocation à représenter la société. Si l'action aboutit, les dommages et intérêts seront versés à la société et non à l'associé qui a agi en son nom.

La responsabilité des dirigeants envers les tiers

L'étendue de la responsabilité du dirigeant envers les tiers sera différente selon que la société est solvable ou a déposé le bilan.

Dans le cas où la société est solvable :

La société assume en principe les fautes du dirigeant envers les tiers. La responsabilité du dirigeant ne peut être engagée que de manière exceptionnelle, s'il est démontré que le dirigeant a commis une faute détachable de ses fonctions et qui lui est personnellement imputable.

Les critères permettant de définir ce qui est une faute détachable ont été fixés par la jurisprudence (14). Il doit s'agir d'une faute qui est incompatible avec l'exercice normal des fonctions de dirigeants.

Cette incompatibilité se définissant à partir de deux éléments à savoir :

- le caractère intentionnel de la faute, d'une part ;
- sa particulière gravité, d'autre part.

Par exemple, constitue une faute détachable des fonctions, le fait pour une gérante de SARL de céder à un fournisseur, en paiement d'une livraison, des créances qu'elle avait déjà cédées à sa banque (15). Un autre exemple est celui d'une SARL qui était mandatée pour vendre une voiture de sport, le vendeur ayant précisé au gérant qu'il ne pouvait circuler avec ce véhicule que pour effectuer une démonstration aux acheteurs potentiels. Malgré ces consignes, le gérant prête le véhicule à un ancien collègue qui, par la suite, va l'accidenter et l'abandonner sur une autoroute. La responsabilité du gérant avait engagée pour réparer le préjudice subi par le vendeur. Le tiers devrait alors agir dans un délai de trois ans à compter de la constatation des faits (16).

Si la responsabilité du dirigeant n'est pas engagée par les tiers, c'est la responsabilité de la société qui sera le plus souvent engagée.

La société est condamnée, pourra ensuite se retourner contre un dirigeant en démontrant alors qu'il a commis une simple faute de gestion.

Dans le cas où la société est admise en procédure collective :

Dans cette hypothèse, la responsabilité du dirigeant peut être beaucoup plus lourde. En effet, lorsque la procédure de redressement ou liquidation judiciaire révèle une insuffisance d'actif, le tribunal pourra décider que les dettes de la société pourront être supportées en tout ou en partie par le/ou les dirigeants au choix du juge. Pour ce faire, doit être intentée l'action en comblement de l'actif prévu par l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Deux conditions doivent être satisfaites :

- d'une part, il doit être prouvé la commission de fautes de gestion de la part du dirigeant ;
- d'autre part, ces fautes doivent avoir conduit à l'insuffisance de l'actif.

Cette action peut être engagée par le représentant des créanciers, par le procureur de la République ou par le tribunal lui-même. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jugement arrêtant le plan de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si le dirigeant est condamné, les sommes qu'il devra verser entreront dans le patrimoine de la société et seront utilisées

pour désintéresser les créanciers. La procédure collective visant la société peut parfois être étendue au dirigeant qui est lui-même mis en redressement tant pour ses dettes personnelles que pour l'ensemble des dettes de la société. Cette extension au dirigeant suppose des fautes très graves comme :

- le fait d'avoir confondu le patrimoine personnel avec le patrimoine de la société ;
- le fait d'avoir tenu la comptabilité fictive ;
- le fait d'avoir détourné les actifs de la société.

La procédure à suivre pour réaliser cette extension de la procédure collective est la même que pour une action en comblement de l'actif.

La responsabilité pénale des dirigeants

Le dirigeant encourt la responsabilité pénale dans plusieurs hypothèses. D'une part, des infractions spéciales sont prévues à la charge du dirigeant de SARL et SA: abus de biens sociaux, présentation de comptabilité inexacte ou distribution de dividendes fictifs. D'autre part, le dirigeant de la société est un chef d'entreprise dont la responsabilité pénale peut, à ce titre, être engagée en particulier sur le terrain de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Cette responsabilité pénale est toutefois écartée si le dirigeant apporte la preuve qu'il a délégué à un agent (directeur technique par exemple) le pouvoir et la compétence, avec l'autorité et les moyens nécessaires.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, le dirigeant peut être condamné aux peines de banqueroute s'il a, par exemple tenu une comptabilité fictive ou manifestement incomplète ou irrégulière.

La responsabilité fiscale de dirigeant

Le dirigeant peut être rendu solidairement responsable du paiement d'imposition et pénalités dues par la société s'il a rendu le recouvrement impossible par des manœuvres frauduleuses ou par l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales. Le plus souvent, c'est à la suite de l'ouverture de procédure collective que la responsabilité fiscale du dirigeant est remarquée, s'il a retardé par exemple le paiement de l'impôt. Dans cette hypothèse, l'insolvabilité de la société rend impossible le recouvrement. Par conséquent, le dirigeant de la société, qui fait face à des difficultés financières, a intérêt à négocier des échéances de remboursement des impositions dues, plutôt que d'opérer des manœuvres frauduleuses. En cas de condamnation au paiement des dettes fiscales de la société, il pourra déduire ce paiement de ses revenus imposables.

1.2.2 Décisions collectives des associés

Les associés disposent de droits politiques et de droits pécuniaires. Il convient de les présenter de maniéré distincte.

- Droits politiques

La société commerciale est conçue à l'image de la société démocratique : tout associé a le droit de participer aux votes de décisions collectives (art. 125). Cependant, l'exercice de ce droit peut entraîner des abus dont il convier d'examiner le traitement par le nouvel Acte uniforme.

Droit à l'information et droit de vote

L'associé a droit à l'information régulière sur l'activité de la société et la politique suivie par les dirigeants. La qualité de l'information varie selon le type de sociétés.

Les associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion (art. 159). Dans ce cas la juridiction saisie détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs du ou des experts désignés, dont les honoraires seront supportés par la société (art. 160).

Plus importante est sans doute l'expression de l'associé sur la gestion qui se trouve consacrée par le droit de participer aux décisions collectives, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite. Ce droit trouve son expression exprimée dans les droits de vote dont les associés sont titulaires. Chaque associé dispose, en principe, d'un nombre de voix correspondant à sa participation au capital social, le droit de vote de chaque associé étant, en principe, proportionnel à sa participation au capital de la société (art. 129).

Une nouvelle disposition est ajoutée à la rédaction de l'Acte uniforme précisant que les délibérations ou décisions, qui ignorent ou violent les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales, sont considérées comme nulles (art. 129-1).
Il est parfois permis de priver l'associé du droit de vote. En effet, certains titres peuvent être émis par la société conférant la qualité d'associé sans donner le droit de vote au titulaire. Il s'agit ainsi d'actions de préférence conférant un dividende plus important. La tendance jurisprudentielle contemporaine protège moins énergiquement les associés quant à l'exercice de droit de vote.

La prohibition des abus entre associés et à l'égard de la société

Au sein de la société, l'exercice du droit de vote peut donner lieu à un abus, soit de la part des associés majoritaires, soit

de la part des associés minoritaires qui peuvent empêcher certaines décisions.

Abus de majorité

À la différence de l'indivision qui requiert l'accord unanime de propriétaires, au sein de la société commerciale les décisions sont prises à la majorité. Toutefois, les associés minoritaires bénéficient d'une protection quant aux décisions qui pourront être imposées par les associés majoritaires.

La théorie d'abus de droit est utilisée dans la matière

La définition de l'abus de majorité est clarifiée pour prévenir toute mauvaise interprétation jurisprudentielle. C'est ainsi que l'abus de majorité est constitué « *lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société* » (art. 130, al.2).

Dans ce cas, la décision ainsi caractérisée est nulle (art. 130, al.1) et la responsabilité des associés majoritaires qui ont voté la décision constitutive de l'abus peut être engagée par les associés minoritaires (art. 130, al.3). Donc, si l'abus de majorité est caractérisé, les juges peuvent octroyer aux associés minoritaires des dommages et intérêts et annuler les décisions rendues (17).

Constitue par exemple un abus de majorité le fait de procéder, d'une manière systématique, à la mise en réserve des bénéfices, alors que la société n'a pas d'investissements à financer et que les associés majoritaires reçoivent des rémunérations en qualité des dirigeants.

Abus de minorité

L'abus de minorité (ou d'égalité) est caractérisé par le fait que dans leur vote, les associés minoritaires s'opposent, sans justifier d'un intérêt légitime, à ce que des décisions soient prises alors que ces dernières ne sont justifiées que par l'intérêt social (art. 131, al. 2). Par exemple, un associé minoritaire peut s'opposer à une augmentation du capital, essentielle pour la survie de la société; il peut aussi s'opposer à la prorogation d'une société arrivée à son terme. Si tous les associés sont libres du sens donné à leurs votes, la jurisprudence admet qu'un associé même minoritaire peut s'exposer aux sanctions d'abus de droit. Ainsi, un associé minoritaire sera coupable d'abus, si son attitude a été contraire à l'intérêt général de la société lorsqu'il aura interdit la réalisation d'une action essentielle pour celle-ci dans l'unique dessein de favoriser ses intérêts au détriment des autres associés.
Pour qu'il y ait abus de minorité, il faut deux éléments :

- que soit en cause une opération essentielle à la société conforme à l'intérêt général ;
- que soit révélée une attitude égoïste des associés minoritaires.

Si l'abus de minorité est retenu par les juges, la sanction peut aller jusqu'à lui permettre de désigner, à la prochaine assemblée, un mandataire ad hoc pour représenter les associés minoritaires, dont le comportement est décrié comme abusif, et voter dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social (art. 131, al. 3).

Le texte précité prévoit aussi l'abus d'égalité; en effet il y a une variété d'abus de minorités qui consistent à des abus d'égalité : ainsi un associé qui détient la moitié des parts peut s'opposer à toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des associés. Dans ce cas, un abus peut être révélé dans les mêmes conditions que l'abus de minorité.

- Droits pécuniaires des associés

La société est un groupement constitué dans un but lucratif. Les associés ont donc des prérogatives de nature pécuniaire. Les associés ont ainsi un droit à une part de bénéfice appelée dividende qui revient à chaque action ou part sociale.

La distribution de dividende est cependant encadrée, pour ne pas être caractérisée de dividende fictif : elle intervient après approbation des états financiers de synthèse et constatation de sommes à distribuer par l'assemblée générale qui doit déterminer, le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives, la part de bénéfices distribuables et le montant du report à nouveau éventuel (art. 144).

Le paiement des dividendes se fait selon des modalités fixées par les associées ou, à défaut, les instances déléguées par eux, au plus tard dans un délai minimum de neuf mois après la clôture de l'exercice, qui peut être prolongé par la juridiction compétente (art. 146).

Telles sont les principales règles régissant la constitution et la gouvernance des sociétés commerciales, qui apportent des modifications importantes au droit antérieur. Il convient maintenant d'examiner les modalités de leur entrée en vigueur, à travers le droit transitoire prévu par le nouvel Acte uniforme.

2. Droit transitoire de la réforme

La mise en œuvre de la réforme, la mise en harmonie des statuts et la flexibilité introduite en matière de constitution des sociétés commerciales seront examinées successivement.

2.1 Mise en œuvre de la réforme

Les dispositions du nouvel Acte uniforme sont applicables aussi bien aux sociétés nouvellement constituées, après son entrée en vigueur le 5 mai 2014, qu'aux sociétés antérieurement constituées qui devaient conformer leurs statuts avant le 16 septembre 2014.

Pour ce qui concerne les premières, le texte de l'article 907 ne prête à aucune équivoque :

> Le présent Acte uniforme est applicable aux sociétés et aux groupements d'intérêt économique qui sont constitués sur le territoire de l'un des « États parties » à compter de son entrée en vigueur dans ledit État partie.
> Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'ont pas à être renouvelées.

Il résulte explicitement de cette disposition que toutes les sociétés commerciales et tous les GIE constitués, après l'entrée en vigueur du nouvel Acte uniforme, le 5 mai 2014, sont soumis aux nouvelles dispositions, sans avoir besoin de renouveler les formalités accomplies antérieurement à cette date en vue de leur constitution.

En ce qui concerne les sociétés constituées, avant le 5 mai 2014, les articles 908 et 919 ne laissent la place à aucun doute :

> Les sociétés et les groupements d'intérêt économique constitués antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Acte uniforme sont soumis à ses dispositions. Ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte uniforme dans un délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

2.2 Mise en harmonie des statuts

Les modalités de la mise en harmonie des statuts des sociétés constituées antérieurement au 5 mai 2014 sont également précisées par l'article 909 qui dispose que :

> La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoires.

Ce qui signifie, en termes clairs, que toutes les sociétés commerciales qui existaient avant le 5 mai 2014 devaient harmoniser leurs statuts avec les nouvelles dispositions légales, notamment en modifiant les clauses statutaires contraires; il s'agissait donc de procéder à un travail d'adaptation (mise en harmonie) de leurs statuts aux dispositions impératives de l'AUSCGIE révisé.

Quid en cas de défaillance des sociétés et GIE à procéder à cette modification de leurs statuts ? La sanction de cette défaillance ne sera pas la dissolution, sauf lorsque le capital social est inférieur au minimum fixé par l'AUSCGIE et qu'il faille donc procéder soit à une transformation de la société, soit à une augmentation du capital.

La seule sanction prévue est de considérer comme « *réputées non écrites* » les clauses statutaires non conformes, ce qui du reste est une jurisprudence constante de la CCJA (18). Le nouvel article 915 ne laisse au demeurant aucun doute à l'interprète :

> À défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, dans le délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliquent.

Dans l'hypothèse où le capital social existant est inférieur au capital minimum prévu par l'AUSCGIE, la solution plus sévère de la dissolution à l'expiration du délai imparti est retenue aux termes du nouvel article 914 :

> À défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu à l'article 311 du présent Acte uniforme pour les sociétés à responsabilité limitée et à l'article 387 du présent Acte uniforme pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, dont le capital serait inférieur à ces montants, doivent, avant l'expiration du délai fixé à l'article 908 du présent Acte uniforme, prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle le présent Acte uniforme n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.
> Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Cette dissolution de plein droit emportera comme conséquence, si la société continue à fonctionner, qu'elle sera considérée comme une société de fait.

2.3 Flexibilité nouvelle en matière de constitution des sociétés

L'article 10 de l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose, à propos de la forme des statuts, que :

> Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'État du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

L'article 311 relatif au capital social de la société à responsabilité limitée (SARL) énonce que :

> « *sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1 000 000) de francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA* ».

Dans le même sens, l'article 314 dispose que :

> Sauf dispositions nationales contraires, la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement qui indique la liste des souscripteurs avec les noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des intéressés, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

Usant de la flexibilité ouverte avec ces dispositions par l'expression « *sauf dispositions nationales contraires* », certains États parties de l'OHADA ont déjà légiféré, relativement au capital minimum de la SARL et à l'intervention du notaire dans la constitution des sociétés commerciales. On peut mentionner, à cet égard, les textes complémentaires suivants, adoptés dans cinq États pour favoriser la création des SARL :

- Au Bénin, le décret n° 2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des SARL en République du Bénin : par ce texte, auquel sont annexés des statuts type, le législateur béninois prévoit que les statuts de la SARL unipersonnelle ou pluripersonnelle sont établis par acte sous seing privé (art. 2) et que les associés fixent librement le montant du capital social dans ce type de société (art. 6). Il est également prévu que les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, le récépissé de versement suffisant à constater la libération et le dépôt des fonds (art. 7 et 8). Ce décret est entré en vigueur le 5 mai 2014.
- Au Sénégal, la loi n° 17/2014 du 15 avril 2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée : cette loi déroge à l'Acte uniforme sur la seule question du capital social minimal de la SARL, qu'elle fixe à 100 000 F CFA (cent mille francs) (art. 1er).
- En Côte d'Ivoire, l'ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée dispose que les statuts de la SARL sont établis par acte notarié, par tout acte offrant des garanties d'authenticité ou par acte sous seing privé et laisse aux associés la liberté de fixer le montant du capital social (art. 5), en rendant facultative l'intervention du notaire pour l'établissement de la déclaration de souscription et de versement.
- Au Togo, le décret n° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée offre aux opérateurs économiques le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé pour la constitution des SARL (art. 2) et rend également optionnelle l'intervention du notaire pour la déclaration notariée de souscription et de versement (art. 6). Le capital social minimum est fixé à 100 000 F CFA (cent mille francs) (art. 3).
- Au Burkina Faso, le décret n° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014 portant fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les sociétés à responsabilité limitée au Burkina Faso offre le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé pour l'établissement ou la modification des statuts des SARL (art. 2), fixe à 100 000 F CFA (cent mille francs) le capital social minimum pour cette forme de société (art. 3) et rend facultative l'intervention du notaire établir la déclaration de souscription et de versement (art. 5 et 6).

Conclusion

Comme on peut donc le constater, le nouvel Acte uniforme apporte des innovations très importantes au droit OHADA et un accueil favorable lui a été réservé par les praticiens du droit (19). La référence, répétée dans le nouvel texte, à l'expression « *sauf dispositions contraires* » montre que le législateur communautaire a préféré laisser aux États parties le soin de prendre les mesures législatives nationales favorables à une plus grande flexibilisation des règles gouvernant les sociétés commerciales.

Les États membres n'ont pas attendu longtemps pour user de cette possibilité en vue de rendre leur droit des sociétés plus attractif. Reste à voir quel sera l'impact réel des nouveaux textes dans le dispositif économique des pays con-

cernés, notamment par rapport à l'épineux challenge d'attraction des investissements extérieurs nécessaires à accompagner la croissance économique actuelle des pays membres de l'OHADA (20).

*Moussa Samb
Maître de conférence agrégé de droit
Université Cheick Anta Diop de Dakar
Ancien directeur de l'ERSUMA/OHADA
(sambmoussa@gmail.com)
© Moussa Samb, 2014
Mode de référence : (2014) 2 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

Notes

1. Bruno DÉRIEUX et autres, « La réforme du droit des sociétés de l'OHADA : une évolution majeure du régime du droit des sociétés en Afrique sub-saharienne », *Linklaters*, février 2014, p. 1, en ligne : www.ohada.com (consulté le 17 octobre 2014).
2. CCJA, 1re ch., arrêt nº 18, 31 mars 2005, *Société Afrique construction et financement dite Africof et Z.* c/ *Société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI*, reproduit dans Paul Gérard POUGOUE et Sylvain Sorel KUATE TAMEGHE (dir.), *Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, coll. « Études africaines », Paris, L'Harmattan, 2010, p. 171, obs. Njandeu Mouthieu.
3. Manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties d'un acte juridique en vue d'obtenir son consentement.
4. Ch. réun., 11 mars 1914, *Caisse rurale de la commune de Manigod*, D.P. 1914.I.257, note Sarrut.
5. Trib. gr. inst. Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), jugement nº 015, 6 juin 2008, *Sawadogo* c/ *Valia*, Ohadata nº J-09-103.
6. Les classements des États de l'OHADA à *Doing Business*, un indice de la Banque mondiale accorde une priorité à cette simplification. Voir en ligne : www.worldbank.org/doingbusiness (consulté le 17 octobre 2014).
7. Groupe de la Banque mondiale, Projet de révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales – Procédures de simplification des procédures de créations d'entreprises – Rôle du notaire et capital minimum.
8. Comité des experts de l'OHADA réuni à Dakar du 19 au 24 août 2013. En fait, on constate que la nouvelle rédaction coupe la poire en deux en laissant au notaire le pouvoir de reconnaissance d'écriture et de signatures. La référence aux dispositions nationales contraires (soulignée par le Comité des experts de l'OHADA) induit que les États sont libres de supprimer l'intervention du notaire dans la constitution d'une société commerciale.
9. CCJA, arrêt nº 034/2008/PC, 3 juillet 2008, *Bassirou Ka* c/ *Cisse et autres*, reproduit dans P.G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE (dir.), préc., note 2, p. 121, obs. Njeufack Temgwa.
10. Com. 26 nov. 1996, *Chery* c. *Lautier*, *Rev. sociétés* 1997.2.357, note Pasqualini et Pasqualini-Salerno.
11. Olivier BOISSEAU CHARTRAIN, « Quel avenir pour les succursales des sociétés étrangères dans l'OHADA ? », (2000) 3 *R.D.A.I.* 358. Voir aussi en jurisprudence : N'Djamena (Tchad), arrêt nº 281/2000, 5 mai 2000, *SDV Cameroun et SDV Tchad* c/ *Star nationale*, *Rev. jur. tchadienne*, mai-juillet 2001, nº 1, p. 21, Ohadata nº J-06-58, en ligne : www.juriscope.org (consulté le 20 octobre 2014).
12. CCJA, arrêt nº 037/2012, 3 mai 2012, Ohadata n°J-03-30, www.ohada.com
13. Trib. rég. Dakar, jugement nº 1832, 7 déc. 1999, *Diallo et Kasso Diallo* c/ *Société Mobil Oil Sénégal*, Ohadata nº J-04-25 www.ohada;com; Abidjan, arrêt nº 527, 20 mai 2005, *Société IDF SARL* c/ *Société SNC Fatima SARL*, Ohadata nº J-09-352 ; www.ohada.com
14. Comparez en France, Com. 20 mai 2003, D. 2003.1502.
15. Tribunal Régional de Dakar, 27 mai 2003, inédit
16. Cour d'Appel de Dakar, 10 mars 2004, inédit
17. Trib. rég. Niamey, jugement civil nº 96, 26 mars 2003, *Abass Hammoud* c/ *Lacour*, Ohadata nº J-04-78; www.ohada.com
18. CCJA, arrêt nº 004/2004, 8 janv. 2004, *A.D. et autres* c/ *Compagnie Multinationale Air Afrique et autres*, Ohadata nº J-04-88. Voir aussi Trib. rég. hors classe Dakar, jugement nº 1503, 27 avril 2002, *Procureur de la République* c/ *Compagnie multinationale aérienne Air Afrique*, Ohadata nº J-05-49.
19. Alioune DIEYE, « Quelques traits saillants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE dans l'espace OHADA », révisé le 30 janvier 2014 [inédit] ; Daouda BA et Pierre CALLEDE, « La consécration de la Société par Action Simplifiée (SAS) par l'acte uniforme révisé : libres propos et quelques idées sur cette nouvelle forme de société en droit OHADA », 25 mars 2014, 5 p., en ligne : www.ohada.com (consulté le 17 octobre 2014) ; SHEARMAN & STERLING, « A Revised Uniform Companies Code for the 17 African Countries of Ohada », par Christophe ASSELINEAU et autres, Mémo, 9 février 2014, en ligne : www.sherman.com (consulté le 17 octobre 2014).
20. La réforme a, en 2014, notablement amélioré le rang des pays membres de l'OHADA dans le classement *Doing Business* de la Banque Mondiale, voir www.doingbusiness.org.